

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 25

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le 1° du II de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par les mots : « , aux fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

« II. – Au premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

« III. – À l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions visant à accorder une priorité dans les mutations au sein des trois versants de la fonction publique aux fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement.

Les sapeurs-pompiers font preuve d'un dévouement au quotidien qui mérite tout notre respect et notre reconnaissance. Il convient donc de leur octroyer ce droit de priorité.